

Décision du Conseil de la concurrence
N° 93/D/2022 du 22 safar 1444 (19 septembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « SAS Shipping Agencies Services Sàrl » de la société « Bolloré Africa Logistics SAS » et ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 82/O.C.E /2022 en date du 20 kaada 1443 (20 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « SAS Shipping Agencies Services Sàrl » de la société « Bolloré Africa Logistics SAS » et ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 087/2022 en date du 22 kaada 1443 (22 juin 2022), portant désignation de Madame Rajae MAGHRABI et Monsieur Abdelhamid STATI en tant que rapporteurs

chargés de l’instruction du dossier, conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 24 kaada 1443 (24 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n’ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d’une copie du dossier de notification à l’autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 1^{er} hija 1443 (1^{er} juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 03 moharram 1443 (1^{er} août 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 22 safar 1443 (19 septembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l’article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération de concentration a fait l’objet d’un contrat de cession et d’acquisition des actions signé le 31 mars 2022 entre les parties concernées, qui concerne les provisions et les conditions de l’acquisition de la société « SAS Shipping Agencies Services Sàrl » détenue entièrement par la société « Mediterranean shipping Company SA » à travers l’acquisition de 100% du capital social de la société « Bolloré Africa Logistics SAS » et des droits de vote y afférents, de la société « Bolloré SE » ;

Attendu que le contrôle de l’opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l’instruction ;

Considérant que l’article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l’obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l’article 12 définit les seuils de chiffre d’affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l’article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l’acte ont réalisé ensemble, durant l’année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « SAS Shipping Agencies Services Sàrl » de la société « Bolloré Africa Logistics SAS » et ses filiales direct et indirect à travers l’acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de

concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 définissant les opérations de concentration économique soumise à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties au niveau international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur indirect « Mediterranean shipping Company (MSC) SA »** : société par actions, créée en 1970, principalement active dans le domaine des services de transport maritime de marchandises par conteneurs qui couvrent plus de 155 pays, en plus de fournir une variété de services aux quais du port, tels que la manutention portuaire, des services logistiques et de transport routier de marchandises. Elle est également active dans le domaine des services de transport maritime de passagers et des croisières touristiques. Son activité principale au Maroc est basée sur les services réguliers de transport maritime de lignes régulières conteneurisées. Elle est considérée comme l'un des acteurs les plus importants au niveau international et national dans ce domaine ;
- **L'acquéreur direct « SAS Shipping Agencies Services Sàrl »** : société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. Elle est une filiale détenue à 100% par « MSC » qui est principalement active au niveau international et national dans le domaine du transport maritime régulier de marchandises par conteneurs ;
- **La cible « Bolloré Africa Logistics SAS »** : ses filiales directes et indirectes sont impliquées dans la présente opération. Il s'agit d'une société par actions simplifiée de droit français, détenue par « Bolloré SE ». La cible est active au niveau international, et en particulier sur le continent africain, dans le domaine de l'exploitation portuaire. Ainsi, elle fournit principalement des services de manutention portuaire. Elle est également active dans le domaine de transport routier de marchandises, de services logistiques et commissionnement dans le domaine du transport international. La société et ses filiales sont actives au Maroc dans le domaine des services logistiques et du transport routier de marchandises à travers ses filiales « Marine Maroc », « Bolloré Transport & Logistics Maroc » et « Bolloré Africa Logistics Maroc », en plus de fournir des services de commissionnement en transport international ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, le présent projet de concentration économique vise à permettre à l'acquéreur de renforcer sa présence sur le marché africain en fournissant de divers services, notamment dans le domaine de l'exploitation portuaire et des services logistiques, qui connaît une croissance continue. En outre, l'opération permettrait d'améliorer et de

perfectionner les services de la société et de lui permettre de rivaliser avec les acteurs les plus importants des marchés en amont et en aval sur lesquels elle est active ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont :

- Le marché des services logistiques : où sont présentés les services logistiques qui relient les différentes parties de la chaîne d'approvisionnement des marchandises entre le point d'origine et le point de destination, afin de gérer le flux et le stockage des marchandises. Des subdivisions de ce marché peuvent être adoptées en fonction du type de marchandises ou de secteurs bénéficiant de ces services, conformément aux directives précédentes du Conseil de la concurrence (notamment la décision n° 78/D/2020 en date du 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020) et la décision n° 84/D/2022 en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022). La délimitation du marché de la présente opération, en termes de ses effets sur la concurrence, peut rester ouvert sans la nécessité d'adopter une segmentation plus précise ;
- Le marché des services de commissionnement dans le domaine du transport international qui comprend la fourniture de services d'organisation du transport international de marchandises pour le compte des clients importateurs et exportateurs selon leurs besoins depuis ou vers le Maroc. Ces services peuvent couvrir tout ou une partie des étapes de la chaîne d'approvisionnement ou d'exportation vers les clients, à partir de l'acheminement en amont routier, ou le transport maritime ou aérien, jusqu'à la réorientation routière, en passant par les diverses manutentions, l'entreposage temporaire, et les procédures administratives, douanières et autres. Des segmentations de ce marché peuvent être adoptées en fonction des modes de transport autorisés (aérien, maritime, routier) ;
- Le marché du transport maritime régulier de marchandises par conteneurs, qui comprend la fourniture de services réguliers et programmés pour le transport maritime de marchandises par conteneurs, sans la nécessité d'adopter une segmentation plus précise.

Attendu qu'en matière de délimitation géographique, compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande et en fonction des directives antérieures du Conseil de la concurrence (notamment la décision n° 78/D/2020 en date du 11 rabii II 1442 (27

novembre 2020) et la décision n° 84/D/2022 en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), la délimitation du marché pertinent est de dimension nationale en ce qui concerne les marchés des services de la logistique et du commissionnement dans le transport international ;

Attendu que le Conseil de la concurrence et sur la base de ses directives antérieures concurrence (notamment la décision n° 62/D/2021 en date du 7 kaada 1442 (18 juin 2021) et la décision n° 84/D/2022 en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), a constamment appuyé sur le fait que la délimitation géographique des services réguliers de transport et de fret maritime dépend des lignes maritimes uniques et définies par la chaîne des ports qui passent entre les deux destinations faisant l'objet du service. Ces lignes peuvent également être divisées en deux classes de lignes correspondant à la direction du voyage. Cependant, étant donné la nature de cette opération et l'absence d'impact horizontal sur la concurrence sur les marchés nationaux du transport maritime régulier par conteneurs, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans la nécessité d'adopter une segmentation plus précise ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que la présente opération objet de la notification n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur les marchés nationaux des services logistiques et de commissionnement en transport international ainsi que sur le transport maritime régulier de marchandises par conteneurs, pour les raisons suivantes :

Premièrement : La position des parties après l'opération ne leur permettra pas de verrouiller les marchés de référence pour l'opération, en présence d'un nombre suffisant de concurrents importants et de la disponibilité de diverses alternatives sur les marchés en amont et en aval ;

Deuxièmement : il n'y a pas de chevauchement horizontal des activités des deux sociétés, objets de la présente opération ;

Troisièmement : en relation avec les services de logistique et de transport maritime, la part des parties sur le marché des services logistiques varie entre (0 et 5) % et vu que la société « Mediterranean Shipping Company SA » fait face à un nombre important de concurrents de premier plan sur le marché du transport maritime régulier de marchandises par conteneur, et qui sont en mesure de fournir des alternatives variés et suffisants pour leurs services. Ainsi, elle n'a ni la capacité ni l'intérêt de verrouiller les marchés aux clients ou aux concurrents, notamment sur les méthodes d'approche synergique des opérations de vente.

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur les marchés nationaux des services logistiques et des commissionnements en transport international et en transport maritime régulier de marchandises par conteneurs ou d'une partie de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 82/D.C.E/2022 en date du 20 kaada 1443 (20 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « SAS Shipping Agencies Services Sàrl » de la société « Bolloré Africa Logistics SAS » et ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 22 safar 1443 (19 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.